

Ministère des Finances Imposition des sociétés 33, rue King Ouest CP 620

Oshawa ON L1H 8E9

2001

Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle – Version abrégée

Loi sur l'imposition des corporations - Ministère des Finances Loi sur les renseignements exigés des personnes morales - Ministère des Services Ministère des Services gouvernementaux

- Réservé à l'usage du ministère

La présente déclaration regroupe la Déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée, du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux (MSG). La page 1 est commune aux deux déclarations. Aux fins d'impôt, selon les critères auxquels répond la corporation, elle doit remplir soit la Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations, à la page 2, soit la Déclaration CT23 abrégée, aux pages 3 à 6. Les corporations qui ne répondent ni aux critères de dispense de produire la déclaration ni à ceux de la déclaration abrégée doivent remplir la déclaration CT23 générale.

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MSG aux pages 7 et 8) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle du MSG requise? (Voir guide)	Oui Non	Page 1 de	∍ 8
Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale	e de la corporation/personne	morale	No de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition de année mois jour à année mois jour
La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? Oui D	ate du changement	Année Mois Jou	Date de constitution ou de fusion de la corporation
Adresse du siège social (enregistré)	·		Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
Emplacement des livres et registres			Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada Le cas échéant, inscrivez
Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23	Nº de téléphone	Nº de télécopieur	Ressort de constitution en personne morale (corporation)
Adresse du bureau principal en Ontario (corporations extraprov	inciales seulement)	(MS	Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario : Débuté année mois jour
Ancien nom de la corporation (corporations extraprovinciales s	eulement) Ne s'appl	ique pas (MSc	G) Cessé année mois jour (Ne s'applique pas) ▶
Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirig administrateurs à l'annexe A ou K du MSG. En cas d'espace insi vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'ann	uffisant sur l'annexe A, exes (MSG) soumises.	Nbre d'annexes	Preferred Language / Langue de préférence English French français Réservé à l'usage
Veuillez cocher la case Aucun changement si l'information four dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est de pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSG).	neurée inchangée. Vous n'ête	changement	du ministère
	Attestatio		
J'atteste que tous les renseignements fournis sur		•	s et complets.
Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (<i>Prière d</i>	recrire lisiblement ou de dac	tylograpnier le nom au complet)	
	personne ayant connaissand és de la personne morale	ce des	
Note: Les articles 13 et 14 de la <i>Loi sur les rens</i> fausse ou trompeuse, ou d'omission.	eignements exigés de	s personnes morales prév	oient des pénalités en cas de déclaration

in d'année d'imposition		Dispense o	de pro d'imp				
			о р		CT23	-	je 2 d
aison sociale de la corporation			Numéro de				<u> </u>
			Ontario (Mo	dF)			
(nom au complet, en lett	tres moulées)						
soussigné(e),			déclare d	•			
	tous les critères (a) à (f) ci-dessous la la Loi sur l'imposition des corporations						
itères de la dispense de produir	e une déclaration :						
la corporation produit une déclaration	on fédérale d'impôt sur le revenu(T2)	auprès de l'Agence du re	venu du C	anada	;		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ontario pour l'année d'imposition (sou	•	du note 2	ci-dess	ous);		
•	tions de l'Ontario à payer pour l'anr	•	on (gánár	olomon	t uno oc	rnorotic	an nrivá
dont au moins 50 % des actions so	e dont le contrôle est canadien penda int détenues par des résidents du Cal	nada, tels que définis par l	la <i>Loi de l'</i>	impôt s	ur le rev	rporalic renu (Ca	anada))
elle a communiqué son numéro d	d'entreprise de l'Agence du revenu	du Canada au ministère	des Fina	nces; e	et		
elle N'est PAS assujettie à l'impôt r	minimal sur les corporations (i.e.seule ont les revenus totaux dépassent 10 i	ou en tant que membre	d'un group	e asso	cié dont	l'actif to	otal
depasse 5 millions de dollars ou do	ont les revenus totaux depassent 10 l	millions de dollars pour l'a	nnee a im	osilior	1).		
	claration et de la Déclaration annuelle Loi sur l'imposition des corporations.	NE remplace PAS la produc	ction de la	Déclara	tion d'im	pôt des	
gnature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone		Date			
		•					
Adresse postale de la corporation		éro d'entreprise de 3. ario (MSG)	. Numéro d du Canad		ise de l'A	Agence d	lu reven
		Le	e cas échéa	nt, inscri	/ez		
						RC	
	nse de produire la déclaration d'impé dans les 6 mois suivant la fin de son a						
	TOUS les critères suivants peuvent բ	produire une version abré	gée de la l	Déclara	tion d'in	npôt des	S
rations CT23 :							
ui Non (a) II s'agissait d'une corn			4	_ :,.			
(a) II s'agissait d'une corp	poration privée dont le contrôle est ca	inadien pendant toute l'an	nee d'imp	osition.			
Indiquez le capital-action vote appartenant à des	() 1 () 1 () 1 () 1	√o (pourcentage le plus près)					
	de la corporation pour l'année d'imposi de 51 semaines, le revenu imposable			ans le d	cas d'une	e année	
(c) La corporation n'était l	PAS membre d'une société de perso ciées pendant l'année d'imposition.	• • •		nture),	ni mem	bre d'un	group
(d) L'année d'imposition o s'élèvent à 1 000 000 L'année d'imposition o	de la corporation se termine le 1er jar \$ chacun ou moins, et la corporation de la corporation se termine le 1er jar \$ chacun ou moins, et la corporation	ı n'est pas une institution f nvier 2001 ou après, son r	financière; revenu bru	OU			
UEPE), le crédit d'imp	mande PAS d'autres crédits d'impôt o pôt pour l'éducation coopérative ou le	e crédit d'impôt pour l'inse					
(f) Le coefficient de répar	rtition de la corporation en Ontario es	st de 100 %.					
OTE : Les sociétés agricoles ou de pêc l'impôt minimal sur les corporations, pe							

Raison sociale de la corporation	Nº de compte d'impôt des corp	orations de l'Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition	CT23 Page 3 de 8						
Déclar	ation d'impôt de	s corporation	ons CT23 – Ve	ersion abrégée						
Veuillez cocher (✓) la (les) case(s) ap	plicable(s) dans les sections	1 et 2 ci-dessous	:							
1 Corporation agricole familial	e par. 1(2) 2 Corporation	de pêche familiale par. 1	(2) 14 Société de sim	ple fiducie (bare-trustee)						
2 Première année de produc	tion Année d'imp dissolution (I	osition finale avant la iquidation)	une corporation	eption d'actif(s) relativement à possédant un établissement dien à l'extérieur de l'Ontario						
Déclaration modifiée Année d'imposition finale avant la fusion Acquisition de contrôle (art. féd. 249(4))										
Changement de la fin de l'ann- (nécessite l'approbation de l'A- revenu du Canada)		e financier flottante	Date d'acquisition de contrôle	année mois jour						
La corporation était-elle inactive pendan	· <u> </u>	Non fins de la détail de l'	lake de verile ad	as échéant, inscrivez						
La corporation a-t-elle produit sa déclara de l'Agence du revenu du Canada?	ntion T2	des emplo	pte d'impôt-santé yeurs de l'Ontario o du siège social)	shéant, inscrivez						
Revenu brut				480						
Total de l'actif (par bilan)				420						
Sommaire				(voir guide)						
Total de l'impôt exigible (impôt sur le reven	u de 230) = 950	•	ent excédentaire : rsement	975						
Moins: Paiements	– 960	• Affecter		(comprend les intérêts créditeurs)						
Crédits d'impôt désignés 220 - 225 (voir guide)	- 955	• # Para la		980						
Solde	= [970]	établisse	eas d'un palement exigible, il ment financier canadien) ou lne à l'ordre du Ministre de							
Si paiement exigible	. ci-joint * 990		numéro de compte d'impôt							
	Att	estation								
Je déclare être un cadre autorisé à s toutes les annexes et tous les état moi est véridique, exacte et complète livres et registres de la corporation, conf d'exploitation de la corporation, conf le revenu de l'année d'imposition vis- expressément décrites dans un état	s produits avec cette déclarati e, et que les renseignements c l'atteste également que les éta ormément à l'article 75 de la <i>L</i> ée par la présente déclaration	on CT23 ou qui en fon qu'elle renferme corres ats financiers reflètent f oi sur l'imposition des d	t partie İntégrante, que la pondent aux renseigneme idèlement la situation fina corporations. La méthode	déclaration vérifiée par ents inscrits dans les ancière et les résultats employée pour calculer						
Signataire autorisé (en caractères d'im		Signature		Date						
Note : L'article 76 de la Loi sur l'impositio	n des corporations prévoit des pé	nalités en cas de déclara	tions fausses, d'assertions t	trompeuses ou d'omissions.						

Demande de report de pertes pour l'année d'imposition actuelle sur une (des) année(s) d'imposition antérieure(s)	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	910	920	930	940
Moins: la perte à reporter aux années d'imposition précédentes: i) 3e exercice précédent 901 Fin de l'année d'imposition mois jour l'année d'imposition	911	921	931	941
ii) 2 ^e exercice précédent	912	922	932	942
iii) 1e exercice précédent	913	923	933	943
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs et à affecter à la réduction du revenu imposable	De 706	De 716	De 726	De 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants	919	929	939	949

	CT23	B Page 4 de 8
Impôt sur le revenu	EI	N DOLLARS SEULEMENT
Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 5)	± de 690	•
Moins dons de charité	1	•
Moins dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre une annexe)		•
Moins dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3	3	•
Moins contributions politiques de l'Ontario <i>(joindre une annexe)</i>	4	•
Moins pertes des années précédentes reportées – Pertes autres qu'en capital	— de [704]	•
Pertes en capital nettes (page 6) X d'inclusion	<u>♦ % = − 714</u>	•
Pertes agricoles	— de 724	•
Pertes agricoles restreintes	– de 734	•
Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)	= 10	•
Jours av		
De 10 • X Coefficient de répartition de l'Ontario de 100% X 15,5% X 22	÷ 73 = + 23	
Jours après le 1		•
De 10 • X Coefficient de répartition de l'Ontario de 100% X 14,5% X 24	Janv. 2001	
Jours as	près	
De 10	÷ 73 = + 27	
X Coefficient de répartition de 100% X 14,0% X		
Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) 23 + 25 + 27	= 40	•
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b)) + 51	50 • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Calcul du taux de DEPE	jours dans l'année d'imposition ès le 31 déc. 1998 e 1 ^{er} janvier 2000	
Taux de DEPE pour l'année d'imposition 75 + 77 + 79	= 78	<u> </u>
Demander de 60 X de 78 /	70	•
Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 – 70 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	= [190]	Reporter au haut de la page 5

Suite à la page 5 1593A (2022/11)

Raison sociale de la corporation	Nº de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition	CT23	Page 5 de 8
Suite de la page 4			_	
	9S (voir guide)		= 190	•
Crédit d'impôt pour l'éducation coop	pérative (CIÉC) (art. 43.4) <i>S'applique</i> à l'embauche d'étu	ıdiants admissibles		
Crédit admissible de 5798 (joindre l'annexe som Crédit d'impôt pour l'insertion profes	maire F contenue dans le guide / la déclaration abrégée) . ssionnelle des diplômés (art. 43.6)	N ^{bre} de diplômés de 6596	+ 192	•
S'applique à l'embauche de chômeurs admiss	ibles titulaires de diplômes postsecondaires.			
Crédit admissible de 6598 (joindre l'annexe som	maire G contenue dans le guide / la déclaration abrégée) .		+ 195	•
Total des crédits d'impôt désignés	192 + 195		= 220	•
Crédits d'impôt désignés Affectés à I	a réduction de l'impôt sur le revenu		= 225	•
Impôt sur le revenu	OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre	qu'en capital	= 230 <u>Rep</u> e	orter au Sommaire, page 3
Rapprocher le revenu net (la per sur le revenu du fédéral et de l'O	•			
Revenu net (perte nette) aux fins de	l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé féde	éral T2 ann. 1	± 600	•
Plus:				
		[601]	_	
	,	[602]	_	
		[603] [604]	<u>-</u>	
` '		605	<u>-</u>	
` '		[606]	•	
· · · · ·		607	<u>-</u>	
		[608]	•	
. , , ,	•	609	•	
` '		610	<u>-</u>	
, , ,		620	•	
· ·	ntario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) +		•	
	0 + 620 + 614 = =		● ▶ 640	•
Déduction pour amortissement (Ontario) .	+	650	<u>•</u>	
	obilisations admissibles (Ontario) +	651	<u>•</u>	
Gain en capital imposable (fédéral)	+	652	<u>•</u>	
Réserves non déductibles (Ontario). Solde	en début d'exercice +	653	<u>•</u>	
Réserves déductibles (Ontario). Solde en f	in d'exercice	654	• -	
Réserves non déductibles (fédéral). Solde	en fin d'exercice +	655	• -	
Réserves déductibles (fédéral). Solde en d	ébut d'exercice +	656	• -	
Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, F	AC, FBCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre á la déclaration.) +	657	• -	
Déduction pour épuisement (Ontario)		658	<u>.</u>	
	,	[659]	•	
Incitatif fiscal pour les garderies en milieu	de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées ap			
Dépenses admissibles : 665	× 30% X coefficient de répartition de 100 % =	666	•	
Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu d	de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées apr	ès le 1 ^{er} juillet 1998.) (voir guide	e)	
Dépenses admissibles : 667	• X 100% X coefficient de répartition de 100 % =	668	•	
Nombre d'employés ayant bénéficié	669		_	
Incitatif fiscal pour la sécurité des autob	bus scolaires : (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus de trois ans débutant après le 4 mai 1999) (voir g	scolaires au cours de la périod guide)	le	
Dépenses admissibles : 670	• X 30% X coefficient de répartition de 100 % =	671	•	
Perte déductible au titre d'un placement	d'entreprise (Ontario).	678	•	
Total des autres montants déductibles p	oour l'Ontario (joindre une annexe) +	664	•	
Total partiel des déductions 650 à 6	659] + 666] + 668] + 671] + 678] + 664] =		<u>•</u> ► [680]	•
Revenu net (perte nette) aux f	ins de l'impôt de l'Ontario 600 + 640 - 680		. = 690	

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

		Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés
Solde –	début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740
Plus :	Pertes de l'exercice en cours	701	711	721	731	741
	Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732	
Total part	tiel	703	713	723	733	743
Moins :	Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	715 (4)	724	734 (4)	744 (4)
	Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745
	Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 3	716 (2) À la page 3	726 (2) À la page 3	736 (2) À la page 3	746
Total partiel		707	717	727	737	747
Solde -	fin d'exercice	709	719	729	739	749

NOTES:

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et (ou) d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains ou du revenu seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (7) Dans la déclaration CT23 2001, version abrégée, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont déclarées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique) année mois jour	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
800				850	870
801				851	871
802				852	872
803	820	830	840	853	873
804	821	831	841	854	874
805	822	832	842	855	875
806	823	833	843	856	876
807	824	834	844	857	877
808	825	835	845	858	878
809	826	836	846	859	879
Total	829	839	849	869	889

Annexe A: Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

Annexe A

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario)



Page 7 de 8

Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur,

photocopiez la présente page	et joignez	toutes les an	nexes re	mplie	s à v	otre décla	aration.					
			ld	lentif	icat	ion						
Raison sociale de la corporation/pers	sonne morale	(y compris toute μ	oonctuation	1)		Numéro d	d'entrepris (MSG	e de l'Onta)	Date de constitution ou de fusion			
						année mois jour						
	Rens	eignements	s relatif	s à l'	adn	ninistrat	teur / a	ıu diriç	geant			
Nom au complet et domicile éle												
Nom de famille		Prénd	om			Autre(s) prénor	n(s)				
Numéro et rue						Bureau	u					
Ville/village		Provi	nce/état			Pays	Pays Code postal/Zip					
Administrateur						Diri	geant			-		
Êtes-vous un résident du Canada?	Indiquez la ¡	période de nomir	nation pour	r chacu	ın des	postes sui	vants :			Autres poste	s (préciser)	
(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)		Nom	mé le			Date de	cessatior	า	Présid	ent du conseil	Chef de la direction	
acciono par accionio constituino		année	mois	jour		année	mois	jour	Vice-p		Directeur des finances	
Oui Non	Président								_	résident du	Dirigeant principal de	
Date d'élection	Secrétaire								Secrét	aire adjoint	Chef de l'exploitation	
année mois jour	Trésorier								Trésor	Agent d'administration en chef		
Date de cessation	Directeur								Directe	eur exécutif	Contrôleur Signataire autorisé	
année mois jour	général							$\overline{}$	Admin		Autre (sans titre)	
	Autre (préciser)								délégu	le		
	Rens	eignement	s relatit	fs au	x ac	lministr	ateurs	/dirige	ants			
Nom au complet et domicile éle	u :											
Nom de famille		Prénd	om			Autre(s) prénor	n(s)				
Numéro et rue						Bureau	u u					
Ville/village		Provi	nce/état			Pays				Code posta	l/Zip	
Administrateur						Diri	geant					
Étes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une	Indiquez la ¡	période de nomir	nation poui mé le	r chacu	ın des	•	vants : cessatior	1		Autres postes	s (préciser)	
société par actions seulement)		année	mois	jour		année	mois	jour		ent du conseil	Chef de la direction	
Oui Non	Président	1 1 1		1		1 1			☐ Vice-p	résident résident du	☐ Directeur des finances ☐ Dirigeant principal de	
Date d'élection	Secrétaire								consei		l'information Chef de l'exploitation	
année mois jour	Trácarico			1		<u> </u>			Trésor	ier adjoint	Agent d'administration en chef	
	Trésorier		<u> </u>						Directe	eur en chef	en cner Contrôleur	
Date de cessation	Directeur général				1	1 1				eur exécutif	Signataire autorisé	
année mois jour	Autre				<u> </u>	1 1			Admin délégu		Autre (sans titre)	
Autre (préciser)												

Annexe K: Renseignements relatifs aux corporations étrangères

Annexe K

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



Page 8 de 8

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de NE PAS photocopier.

	Identificat	ion					
Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris		Numéro d'entreprise de l'Ontario	Date de c	onstitutio	n ou de	fusior	1
		(MSG)	ann	lée	mois	jour	
Renseigne	ements relatifs au di	recteur général/gérant					
Nom et adresse du bureau du directeur général/gér		Ne s'applique pas					
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)					
Numéro et rue		Bureau					
Ville/village	Province	Pays	Code po	ostal			
Veuillez indiquer la période de nomination du direct	eur général/gérant :	Date d'entrée en vigueur année mois jour		e cessatio	on des f	onction jour	is
		sentant pour signification					
Veuillez indiquer si le représentant pour significatio	·	corporation :					
Cochez ✓ cette case s'il y a lieu Particulie Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)					
None de l'amine	Tellom	Autro(3) pronom(3)					
Numéro et rue		Bureau					
Ville/village	Province	Pays	Code po	ostal			
			Г				
Cochez ✓ cette case s'il y a lieu ☐ Corporati	on			Numéro d'e	entreprise	∍ de l'On	itario
Raison sociale de la corporation/personne morale (y com							
	,,						
Aux soins de							
Numéro et rue		Bureau					
Ville/village	Province	Pays	Code po	ostal			

Note: Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fausse ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé



EN DOLLARS SEULEMENT

Inscrire séparément chaque contrat de placement d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'exercice financier de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux contrats de placements coopératifs professionnels ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux contrats de placements professionnels ayant débuté après le 31 décembre 1997, dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe. Un contrat de placement admissible correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple: Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2000 et qui avait embauché un(e) étudiant(e) pour la période du 1er septembre 2000 au 30 avril 2001, on considère qu'il s'agit de deux contrats de placement. Le premier, couvrant la période du 1er septembre 2000 au 31 décembre 2000, serait déclaré pour l'année d'imposition 2000. Le deuxième, du 1er janvier 2001 au 30 avril 2001, devra être déclaré pour l'année d'imposition 2001.

Contrats de placements professionnels admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e) Numéro d'assurance Date sociale de l'étudiant(e)									its admissibles u placement	* Crédit demandé (voir note ci-dessous) (max. de 1 000 \$
				année mois jour				par contrat de placement)			
			de	1			ī		5750		5776
			à								
			de				ı		5751		5777
			à	I			i	Īi			
			de	<u> </u>				İ	5752		5778
			à								
Joindre une annexe au besoin.								Total	5774		5798
Note: inscrivez les salaires et traitem	ents versés par la corporation au cou	rs de l'exercice précédent [Α					\$			
Si A est de 600 000 \$ ou plus, ap	oliquez 10 %. Si A est de 400 000	\$ ou moins, appliquez 15	%.							R	eporter à 192 à la page 5 de la déclaration
Si 🖪 est supérieur à 400 000 \$, mais	inférieur à 600 000 \$, utilisez la formul	e suivante pour calculer le t	aux :	Tau	ıx =	0,15	-[0 ,	05 (de [4	• -	400 000 \$) ÷ 200 000 \$]
Indiquez le taux utilisé :	%. * Le crédit demandé corr	espond au montant des	s co	ûts	adr	niss	sibles	de pl	cement	, multiplié par le	taux.

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, s'applique à l'embauche de nouveaux employés débutant après le 6 mai 1997 et ne peut être demandé qu'une seule fois.

Par exemple : Un contribuable dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2000 embauche, le 1er juin 2000, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2001, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par

le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'exercice financier 2000, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'exercice financier au cours duquel les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours duquel l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans cet exemple, le crédit doit être demandé durant l'exercice financier 2001. Le crédit demandé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire versé pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$

Reporter à 194 à la page 5 de la déclaration

Emploi admissible

Limpioi admissible		mois (10 % X 3 5	500 \$ X 12	= 4 200	\$) ou 4 000 \$.	
Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du diplômé(e)		début et de place		Coûts admissibles du placement	* Crédit demandé (voir note ci-desous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))
			de à 			6551	6576
			de à			6552	6577
			de à			6553	6578
Joindre une annexe au besoin. Note: inscrivez les salaires et traitemer	ata vorcéa par la corporation au cou	re de l'eversies présédent	Δ	•	Γotal • \$	6574	6598
Si A est de 600 000 \$ ou plus, appl	·	·			Ψ	F	Reporter à 195 à la page 5 de la déclaration
Si 🛕 est supérieur à 400 000 \$, mais in	nférieur à 600 000 \$, utilisez la formul	e suivante pour calculer le t	aux : Taux =	= 0,15 – [0,	05 (de 🔼]	- 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]
Indiquez le taux utilisé :	%. * Le crédit demandé corr	espond au montant de	s dépense	s admiss	ibles red	connues, multiplié par	le taux.
Nombre total de diplômés						= [6596	